

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 avril 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

Rejeté

N° CD353

AMENDEMENT

présenté par

M. Cosson, Mme Josso, M. Ott, M. Pahun, M. Martineau, M. Balanant, Mme Bannier, Mme Bergantz, M. Blanchet, Mme Brocard, M. Croizier, Mme Darrieussecq, M. Daubié, M. Fesneau, M. Fuchs, Mme Perrine Goulet, M. Grelier, Mme Guillerm, M. Gumbs, M. Isaac-Sibille, M. Latombe, M. Lecamp, Mme Lingemann, M. Mandon, M. Mattei, Mme Mette, Mme Morel, M. Padey, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, M. Turquois et M. Philippe Vigier

ARTICLE 10

À la fin de l'alinéa 5, substituer aux mots

« ou présentant un faible potentiel agronomique »

les mots :

« ou non exploités depuis une durée minimale, antérieure à la promulgation de la loi n° du d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles, définie par décret ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement porté par le groupe Les Démocrates vise à préciser la portée de la priorisation de la compensation écologique. Elle concernera toujours les terres incultes, définies dans les textes de manière claire, mais plus les terres « ayant un faible potentiel agronomique » dont la définition n'est pas assez claire ni opérationnelle, ce qui ne répond pas aux objectifs de clarté de la loi, et d'urgence à laquelle ce projet de loi doit répondre.

La définition des terres concernées est ici calquée sur celle inscrite à l'article 54 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, en ce qui concerne les installations photovoltaïques. Au-delà des différences en matière de ce type d'installation et de compensation écologique, il s'agit en effet dans les deux cas de s'assurer de préserver les terres agricoles. La durée minimale est néanmoins ici renvoyée à un décret simple, et non à un décret en Conseil d'État.